



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/286  
du mercredi 20 septembre 2023  
Prescrivant la fermeture de l'établissement  
« Au Coin des Amis »  
sis 44 avenue Bellevue à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L121-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 122-3, L 143-1 et R 143-43

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifié pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés,

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

**VU** l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**VU** le règlement sanitaire et départemental de l'Essonne,

**VU** le rapport de constatation de la Police Municipale n°2023/070012 suite à un contrôle de sécurité du 18 juillet 2023,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**VU** le rapport de visite du service prévention sécurité incendie de la commune en date du 18 juillet 2023, annexé au présent arrêté,

**VU** l'arrêté des Ressources Humaines n°2023/740 du 2 mai 2023 portant commissionnement en matière de commission de sécurité de la prévention des ERP de Monsieur Cédric CAPO lui permettant de procéder aux contrôles des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**CONSIDÉRANT** que le débit de boisson « Au Coin des Amis » sis 44 avenue Bellevue à Ris-Orangis constitue un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type N avec activité L, et devant donc respecter les règles en matière de sécurité incendie,

**CONSIDERANT** que cet établissement comprend en rez-de-chaussée et en sous-sol un espace dédié à la clientèle,

**CONSIDERANT** que l'établissement accueille 227 personnes assises,

**CONSIDERANT** que l'établissement surexplote les espaces dédiés au public vis-à-vis du calcul réglementaire du public admissible, édicté par le règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public,

**CONSIDERANT** que le local commercial a été autorisé par arrêté en date du 31 juillet 1986 pour un permis de construire référencé PC 521 86 C 5030 portant construction d'un immeuble mixte d'habitation avec trois cellules commerciales en pieds d'immeuble et une cour de service située enclavée à l'intérieur du bâtiment,

**CONSIDERANT** que ledit local commercial était un simple rez-de-chaussée, accessible depuis la rue du Clos et avec un accès sur une cour de service,

**CONSIDERANT** que la superficie du local commercial était de 65 m<sup>2</sup> environ,

**CONSIDERANT** que le local commercial a fait l'objet d'une extension de 39 m<sup>2</sup> autorisée par arrêté en date du 14 septembre 2000 pour un permis de construire référencé PC 91 521 00 C 1001,

**CONSIDERANT** que ladite extension empiétait sur trois places de stationnement qui ont été restituées à l'alignement de la parcelle privée,

**CONSIDERANT** que le PC référencé PC 91 521 00 C 1001 vient également régulariser la présence d'un accès piéton au magasin sur la façade donnant sur la route de Grigny,

**CONSIDERANT** que le rapport de visite en date du 18 juillet 2023 fait mention d'un sous-sol, d'une extension en lieu et place de la cour de service, d'une terrasse couverte prolongeant la « véranda » ainsi que d'un aménagement intérieur portant création d'un « petit restaurant »,

**CONSIDERANT** que ces extensions et aménagements n'ont fait l'objet d'aucun dépôt d'autorisation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que des places de stationnement ont été supprimées et non restituées par la création de la terrasse,

**CONSIDERANT** le rapport de visite du préventionniste Monsieur CAPO établissant la liste des manquements aux obligations réglementaires relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**CONSIDERANT** que ce rapport de dix-neuf pages est annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il a été relevé de nombreux manquements vis-à-vis de la réglementation applicable, et notamment au titre de la sécurité incendie,

2023/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 20 septembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture  
le : 02 OCT. 2023

Publié le : 02 OCT. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

**CONSIDERANT** le risque grave et immédiat que pourraient encourir le public et le personnel dans cet établissement,

**CONSIDERANT** le risque grave et immédiat que pourraient encourir les habitants de l'immeuble contigu et en superposition, par le manque d'isolation aux tiers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévoir en urgence des mesures de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'en effet, en vertu de l'article L 2212-2 al 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police a pour objet de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les maladies,

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La fermeture de l'établissement « Au Coin des Amis » sis 44 avenue de Bellevue à Ris-Orangis est ordonnée.

**ARTICLE 2**: L'ouverture de l'établissement au public est subordonnée à la réglementation en vigueur le concernant et ne pourra intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux énumérés au rapport, ainsi qu'avec un avis favorable à l'ouverture au public donnée par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente, entériné par un arrêté municipal.

Il est précisé que les travaux doivent préalablement faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation déposée en Mairie.

**ARTICLE 3** : Ordonne l'interdiction d'accès au public au sein de cet établissement.

**ARTICLE 4**: Compte tenu des dangers auxquels sont exposés les occupants du fait des anomalies sus rappelées, les locaux de l'ensemble de l'établissement « Au Coin des Amis » sont interdits temporairement à toute occupation, à compter de la date de notification du présent arrêté au responsable d'établissement et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

L'exploitant prend en outre les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès du public à l'établissement, durant toute la durée de l'interdiction.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire et sera affiché sur site.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,